



Cahier des clauses administratives particulières

Marché de travaux

**Travaux de création d'un poste de refoulement des eaux usées, et
d'extension des réseaux d'assainissement, de basse tension et de
télécommunications sur le chemin des Tennis**

COMMUNE LE CASTELLET

Place du Champ de Bataille
83330 LE CASTELLET
Tel : 04.94.98.57.90

Table des matières

Article 1 – Définition des prestations	4
Article 2 – Forme du marché.....	4
Article 3 – Décomposition des prestations	4
Article 4 – Durée du marché	4
Article 5 – Délai d'exécution des travaux	4
Article 6 – Calendrier prévisionnel d'exécution et délai global.....	4
Article 7 – Documents contractuels	4
Article 8 – Type de prix.....	4
Article 9 – Modalités de variation du prix.....	4
Article 10 - Mois d'établissement des prix du marché.....	5
Article 11 – Contenu des prix	5
Article 11.1 – Modalités d'établissement des prix.....	5
Article 11.2 – Prestations fournies à l'entrepreneur	5
Article 12 – Intempéries prolongeant le délai.....	5
Article 13 – Période de préparation	5
Article 14 – Calendrier détaillé d'exécution	5
Article 15 – Maîtrise d'oeuvre	6
Article 16 – Contrôle technique	6
Article 17 – Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier.....	6
Article 18 – Informations relatives à l'ouvrage	6
Article 19 – Provenance des matériaux et produits	7
Article 20 – Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail.....	7
Article 21 – Installation et organisation des chantiers.....	7
Article 22 – Précisions sur le chantier	7
Article 23 – Garde du chantier	7
Article 24 – Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	7
Article 25 – Registre de chantier	7
Article 26 – Gestion des déchets.....	7
Article 27 – Documents fournis après exécution	7
Article 28 – Réception	8
Article 29 – Cotraitance.....	8
Article 30 – Modalités de paiement.....	8
Article 31 – Forme des demandes de paiements	8
Article 32 – Dématérialisation des paiements	8
Article 33 – Sous-traitance et cotraitance.....	9
Article 33.1 – Désignation de sous-traitants en cours de marché.....	9
Article 33.2 – Paiement direct des cotraitants	9
Article 33.3 – Paiement direct des sous-traitants.....	9
Article 34 – Monnaie de compte du marché	10
Article 35 – Délai de paiement	10
Article 36 – Retenue de garantie	10
Article 37 – Dispositions concernant l'avance - pour tous les lots.....	10
Article 38 – Obligation de parfait achèvement	10
Article 39 – Assurances de responsabilité civile professionnelle.....	10
Article 40 – Assurances souscrites par le maître d'ouvrage.....	11
Article 41 – Règles générales d'application des pénalités	11
Article 41.1 Modalités de retenue des pénalités.....	11
Article 41.2 Modalités d'imputation des pénalités en cas de groupement.....	11

Article 42 – Pénalités de retard.....	11
Article 42.1 Calcul des pénalités de retard	11
Article 42.2 Plafonnement des pénalités de retard.....	11
Article 42.3 Exonération des pénalités de retard	11
Article 42.4 Mise en œuvre des pénalités de retard	11
Article 43 – Pénalités en cas d'absence de production des documents de gestion et suivi des déchets de chantier	11
Article 44 – Sanction du retard dans la remise des documents à fournir après exécution	11
Article 45 – Pénalités pour retard dans la remise des contrats de sous-traitance	11
Article 46 – Résiliation.....	12
Article 46.1 – Cas de résiliations prévus par le Code de la commande publique	12
Article 46.2 – Résiliation en vertu du code du travail pour travail dissimulé	12
Article 46.3 – Résiliation pour motif d'intérêt général	12
Article 47 – Poursuite des travaux aux frais et risques du titulaire	12
Article 48 – Attribution de compétence.....	12
Article 49 – Dérogations.....	12

Article 1 – Définition des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :
Travaux de création d'un poste de refoulement des eaux usées, et d'extension des réseaux d'assainissement, de basse tension et de télécommunications sur le chemin du tennis

Les travaux se situent à l'adresse suivante :

Chemin des Tennis
83330 LE CASTELLET

Article 2 – Forme du marché

Marché ordinaire passé par un pouvoir adjudicateur.

Article 3 – Décomposition des prestations

Les prestations sont réparties dans des lots définis comme suit :

Lot n°1 : Travaux de création des réseaux d'assainissement, de basse tension et de télécommunications.

Travaux de création et d'extension des réseaux des eaux usées, de basse tension et de télécommunication sur le chemin des tennis.

Lot n°2 : Travaux de création d'un poste de refoulement des eaux usées

Construction du poste de refoulement et ouvrages associés

Article 4 – Durée du marché

La durée du marché se confond avec le délai d'exécution du marché, c'est à dire la période de préparation suivie du délai d'exécution des travaux.

Le début d'exécution du marché commence à compter de la date indiquée sur l'ordre de service.

Article 5 – Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des prestations est fixé par le titulaire dans l'acte d'engagement.

Concernant le lot n°1 Travaux de création des réseaux d'assainissement, de basse tension et de télécommunications:

Le délai sera obligatoirement inférieur ou égal au délai plafond d'exécution de 3 mois.

Concernant le lot n°2 Travaux de création d'un poste de refoulement des eaux usées:

Le délai sera obligatoirement inférieur ou égal au délai plafond d'exécution de 3 mois.

Article 6 – Calendrier prévisionnel d'exécution et délai global

Le délai plafond d'exécution de l'ensemble des travaux est de 4 mois.

Les délais d'exécution propres à chaque lot s'insèrent dans ce délai d'ensemble.

Article 7 – Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Plan d'aménagement de détection des réseaux
- Plans de réseaux et voiries
- Plan du poste de refoulement
- Plan schématique du réseau E-U
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) du lot et son annexe
- Le cadre de réponse technique et fonctionnelle complété par le candidat

Article 8 – Type de prix

Les prestations sont traitées à prix global et forfaitaire.

Article 9 – Modalités de variation du prix

Les prix sont fermes.

Article 10 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois correspondant à la date à laquelle l'offre a été remise par le titulaire, conformément au CCAG.

Ce mois est appelé mois zéro (M0).

Article 11 – Contenu des prix

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Article 11.1 – Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et tiennent compte des éventuelles sujétions techniques précisées dans les documents techniques.

Article 11.2 – Prestations fournies à l'entrepreneur

Aucune prestation ne sera fournie gratuitement au titulaire.

Article 12 – Intempéries prolongeant le délai

Conformément à l'article 18.2.3 alinéa 1 du CCAG-Travaux et à l'article L.5424-9 du code du travail, les intempéries, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, donnent lieu à une prolongation du délai d'exécution du nombre de jours correspondant à cet arrêt, diminué du nombre de jours d'intempéries prévisibles fixés éventuellement par le présent marché.

Conformément à l'article L.5424-8 du code du travail sont considérées comme intempéries les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent effectivement l'accomplissement du travail dangereux ou impossible à l'égard, soit de la santé ou de la sécurité des travailleurs ou de la technique du travail à accomplir.

C'est ainsi que le gel, le verglas, la pluie, la neige, les inondations et le grand vent ne sont des intempéries au sens de la loi que dans le cas où elles rendent réellement tout travail impossible ou dangereux et où elles provoquent sur le chantier même, un arrêt de travail imprévisible et inévitable.

Pour décider d'un arrêt de travail du chantier, l'entrepreneur doit préalablement informer de son intention d'arrêter le représentant du maître d'ouvrage. Celui-ci en vertu de l'article L.5424-9 du Code du travail peut s'opposer à l'arrêt du travail.

Un procès-verbal de constatation d'arrêt du travail pour intempéries est établie par le maître d'œuvre ou à défaut par le représentant du maître d'ouvrage.

Si la règle ci-dessus n'est pas observée, les journées d'intempéries ne seront pas comptabilisées dans le décompte général du délai d'exécution.

Le décompte des journées d'arrêt pour intempéries sera consigné chaque semaine sur le procès-verbal de chantier.

Aucun jour d'intempéries n'est réputé prévisible au titre de l'exécution du présent marché.

Article 13 – Période de préparation

Il est fixé une période de préparation de un mois. Un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre la période de préparation.

Le démarrage de l'exécution des travaux intervient dès que les tâches préparatoires sont achevées par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG, sans qu'il soit besoin d'un ordre de service.

Tâches à réaliser par le titulaire pendant la période de préparation
Celles-ci sont décrites dans le CCTP du marché.

Article 14 – Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est établi par le maître d'œuvre ou le titulaire de la mission OPC après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution cité ci-dessus.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique, en outre, pour chacun des lots :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le titulaire de la mission OPC à l'approbation du pouvoir adjudicateur et adressé pour avis au maître d'œuvre (sauf si la mission OPC lui incombe), quinze jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée à l'article 13 - Période de préparation.

Pour chacun des marchés, le délai de six mois prévu à l'article 50.2.1 du CCAG-Travaux est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres :

- au lot débutant en premier les prestations d'une part ;
- au lot considéré d'autre part.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le maître d'œuvre ou le titulaire de la mission OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article 5 - Délai d'exécution.

Le calendrier initial mentionné ci-dessus, éventuellement modifié, est notifié par ordre de service à tous les entrepreneurs.

Article 15 – Maîtrise d'œuvre

La mission de maîtrise d'œuvre relève du livre IV du code de la commande publique.

La maîtrise d'œuvre privée est assurée par :

J.C.AMENAGEMENT

409 CHEMIN DU CAS - LOT 51

83330 LE CASTELLET,

Personne physique représentant la maîtrise d'œuvre : Jean-Baptiste JAULIN

Le contenu des missions de la maîtrise d'œuvre est le suivant :

Missions de base

Article 16 – Contrôle technique

Les travaux ne sont pas soumis à l'obligation de contrôle technique prévue par la loi du 4 janvier 1978 relative à l'assurance construction.

Article 17 – Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination des travaux est effectuée par le maître d'œuvre au titre de ses éléments de missions.

Article 18 – Informations relatives à l'ouvrage

Maître d'ouvrage :

COMMUNE LE CASTELLET

Place du Champ de Bataille

83330 LE CASTELLET

Coût prévisionnel TTC y compris VRD : 420 000.00 euros

LOT	Maximum HT/an
LOT 1	360 000.00€
LOT 2	60 000.00€

Article 19 – Provenance des matériaux et produits

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

Article 20 – Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques sont établis par le maître d'œuvre et remis gratuitement à l'entrepreneur.

Article 21 – Installation et organisation des chantiers

Les clauses relatives à l'organisation du chantier sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Article 22 – Précisions sur le chantier

Les clauses relatives à l'organisation du chantier sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Article 23 – Garde du chantier

La responsabilité de la garde du chantier et des risques qui en découlent sont à la charge des titulaires de chaque lot.

Si le marché relatif à un lot est résilié par application de l'article 50 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage peut faire appel, dans le cadre d'un chantier en cours, à un des autres entrepreneurs titulaires d'un ou plusieurs autres lots pour assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge de l'entrepreneur retenu pour cette mission.

Article 24 – Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Les travaux ne sont pas soumis à l'obligation de désigner un coordonnateur en matière de sécurité et de santé ou d'établir un plan de prévention. Le maître d'ouvrage met néanmoins en œuvre les principes généraux de prévention afin d'assurer la sécurité et la protection de la santé des travailleurs, tout au long du ou des chantiers.

Article 25 – Registre de chantier

L'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre, concernant le déroulement du chantier, est répertorié historiquement par ses soins dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui, et le titulaire ou chacun des cotraitants, en cas de groupement.

Ce registre est tenu à la disposition du représentant du maître d'ouvrage comme de tous les intervenants autorisés et remis au maître d'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception de l'ouvrage.

Article 26 – Gestion des déchets

La gestion des déchets de chantier est définie dans le CCTP .

Article 27 – Documents fournis après exécution

Conformément à l'article 40.1 du CCAG-Travaux, le titulaire d'un lot, dès l'achèvement des travaux de son lot, doit fournir au maître d'œuvre et au plus tard lorsqu'il est demandé de procéder à la réception des travaux, les documents composant le dossier des ouvrages exécutés (DOE), ainsi que les constats d'évacuation des déchets et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DUIO) préalablement validés par le maître d'œuvre.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DUIO) est remis au coordonnateur de sécurité et de protection de la santé.

Les modalités de remise des documents d'exécution à fournir après exécution ainsi que le contenu du DOE sont définis dans les documents techniques.

Article 28 – Réception

Conformément à l'article 2 du CCAG-Travaux, la réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve.

Chaque titulaire d'un lot avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'oeuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés. A noter qu'un avis d'achèvement de travaux est nul est non avenu lorsque les travaux sont abusivement considérés comme achevés.

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG-Travaux : l'avis d'achèvement des travaux valant demande de réception des travaux et faisant courir les différents délais des articles 40 et 41 du ccag-Travaux est celui effectué par le titulaire du lot par lequel l'ensemble des travaux relatif à un ouvrage sont ou seront achevés.

Le maître d'oeuvre procède aux opérations préalables de réception de l'ouvrage dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux, si cette dernière date est postérieure.

Postérieurement à cette action, la procédure de réception se déroule simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG-Travaux.

Article 29 – Cotraitance

Le mandataire du groupement conjoint est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Article 30 – Modalités de paiement

Les travaux sont réglés par acomptes et un solde.

Les acomptes sont mensuels et le solde prend la forme d'un décompte général définitif, conformément à l'article 12 du CCAG-Travaux.

Les modalités de remise des demandes de paiement sont celles prévues par les articles R2192-12 à R2192-30 du Code de la Commande Publique.

Article 31 – Forme des demandes de paiements

Concernant le lot n°1 Travaux de création des réseaux d'assainissement, de basse tension et de télécommunications :

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

La demande de paiement mentionne aussi la décomposition des prix forfaitaires.

La forme de la demande de paiement est établie conformément aux prescriptions du CCAG-Travaux.

Concernant le lot n°2 Travaux de création d'un poste de refoulement des eaux usées :

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

La demande de paiement mentionne aussi la décomposition des prix forfaitaires.

La forme de la demande de paiement est établie conformément aux prescriptions du CCAG-Travaux.

Article 32 – Dématérialisation des paiements

Pour tous les lots:

La facturation en ligne sera utilisée. En vertu de l'article L2192-1 du code de la commande publique, les titulaires de marchés conclus avec l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.

Les opérateurs économiques ont l'obligation de transmettre leur facturation de façon dématérialisée au moyen de la plateforme chorus-pro.gouv.fr.

L'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant pour l'Etat, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Concernant le lot n°1 Travaux de création des réseaux d'assainissement, de basse tension et de télécommunications:

Modalités pratiques pour transmettre les factures sur le portail Chorus

Identifiant de la structure publique : SIRET 218 300 358 00015

Code service : Néant - non rendu obligatoire

Références ou numéro de l'engagement juridique : 2025TRV002LOT1

Instructions pour l'enregistrement de la facture : Depuis l'espace Factures de travaux, cliquez sur l'onglet "Déposer" puis cochez "Dépôt initial" importer votre facture au format PDF. Sélectionner le cadre de facturation correspondant à votre situation, précisez votre structure, identifiez le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage puis confirmer votre envoi après avoir vérifier le destinataire

Mentions obligatoires des factures électroniques :

Les factures électroniques comportent les mentions obligatoires listées par l'article D2192-2 du code de la commande publique, sans se substituer aux mentions prévues par l'article L441-3 du code de commerce et l'article 242 nonies A du Code Général des Impôts au regard du droit fiscal.

Concernant le lot n°2 Travaux de création d'un poste de refoulement des eaux usées:

Modalités pratiques pour transmettre les factures sur le portail Chorus

Identifiant de la structure publique : SIRET 218 300 358 00015

Code service : Néant - non rendu obligatoire

Références ou numéro de l'engagement juridique : 2025TRV002LOT2

Instructions pour l'enregistrement de la facture : Depuis l'espace Factures de travaux, cliquez sur l'onglet "Déposer" puis cochez "Dépôt initial" importer votre facture au format PDF. Sélectionner le cadre de facturation correspondant à votre situation, précisez votre structure, identifiez le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage puis confirmer votre envoi après avoir vérifier le destinataire

Mentions obligatoires des factures électroniques :

Les factures électroniques comportent les mentions obligatoires listées par l'article D2192-2 du code de la commande publique, sans se substituer aux mentions prévues par l'article L441-3 du code de commerce et l'article 242 nonies A du Code Général des Impôts au regard du droit fiscal.

Article 33 – Sous-traitance et cotraitance

Article 33.1 – Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article R. 2193-1 du Code de la Commande Publique.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants bénéficiant du paiement direct :

- les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- le comptable assignataire des paiements ;
- le compte à créditer.

Article 33.2 – Paiement direct des cotraitants

En cas de groupement conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations exécutées par ce cotraitant.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- indique dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du maître d'ouvrage doit régler à ce sous-traitant ;
- joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

Article 33.3 – Paiement direct des sous-traitants

Conformément à l'article R2193-11 du code de la commande publique, le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Conformément à l'article R2193-12 du code de la commande publique, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception ou du récépissé mentionnés à l'article R. 2193-11 pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur, représenté par le maître d'œuvre. Lorsque le sous-traitant utilise le portail de facturation mentionné à l'article L2192-5 du code de la commande publique, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité. Le titulaire dispose de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur le portail de facturation.

Passé ce délai de quinze jours, le titulaire du marché est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées. Conformément à l'article R2193-14 du code de la commande publique, lorsque le sous-traitant a obtenu la preuve ou le récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande de paiement dans les conditions fixées à l'article R. 2193-11 ou qu'il dispose de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire, le sous-traitant adresse sa demande de paiement au maître d'œuvre représentant l'acheteur, accompagnée de cette preuve, du récépissé ou de l'avis postal.

Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai décrit à l'article 35 - Délai de paiement. Ce délai court à compter de la réception par l'acheteur représenté par le maître d'œuvre, de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé. A défaut de notification d'un accord ou d'un refus par le titulaire dans le délai mentionné à l'article R. 2193-12, le délai de paiement court à compter soit de l'expiration de ce délai, soit de la réception par le maître d'œuvre représentant l'acheteur de l'avis postal mentionné à l'article R. 2193-14.

Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Article 34 – Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est l'euro pour toutes les parties prenantes.

Article 35 – Délai de paiement

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par les articles L2192-10 à L2192-14 et R2192-12 à R2192-36 du code de la commande publique.

Sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 2192-13, R. 2192-17 et R. 2192-18, le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur ou, si le marché le prévoit, par le maître d'œuvre ou toute autre personne habilitée à cet effet.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Intérêts moratoires et indemnités sanctionnant le retard de paiement

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article L2192-13 du code de la commande publique est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article L2192-13 alinéa 3 du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, conformément à l'article D2192-35 du code de la commande publique.

Article 36 – Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

Article 37 – Dispositions concernant l'avance - pour tous les lots

Aucune avance n'est prévue.

Article 38 – Obligation de parfait achèvement

Le délai de garantie est fixé à 12 mois.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de parfait achèvement prévue au CCAG-Travaux.

Article 39 – Assurances de responsabilité civile professionnelle

Conformément à l'article 8 du CCAG-Travaux, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 40 – Assurances souscrites par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage n'a souscrit à aucune assurance spécifique concernant l'opération.

Article 41 – Règles générales d'application des pénalités

Article 41.1 Modalités de retenue des pénalités

Conformément au CCAG, les pénalités sont précomptées sur les acomptes versés par l'acheteur.

Article 41.2 Modalités d'imputation des pénalités en cas de groupement

Conformément au CCAG, dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les membres du groupement conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du maître d'ouvrage à l'égard des autres opérateurs économiques.

Article 42 – Pénalités de retard

Article 42.1 Calcul des pénalités de retard

Les pénalités journalières de retard dans l'exécution des prestations sont calculées comme indiqué à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux.

Article 42.2 Plafonnement des pénalités de retard

Conformément au CCAG, le montant total des pénalités de retard ne peut dépasser 10% du montant hors taxes de l'ensemble du marché. Le montant hors taxes de l'ensemble du marché est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Article 42.3 Exonération des pénalités de retard

Conformément au CCAG, le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1000 euros HT pour l'ensemble du marché. Le terme "d'exonération" s'entend strictement. La totalité des pénalités est due si le seuil est dépassé.

Article 42.4 Mise en œuvre des pénalités de retard

Les pénalités de retard ne sont appliquées que suite à une phase de contradictoire avec le titulaire du marché, invité par l'acheteur à présenter ses observations, comme indiqué à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux.

Article 43 – Pénalités en cas d'absence de production des documents de gestion et suivi des déchets de chantier

Conformément à l'article 36.2.3 du CCAG-Travaux en cas d'absence de production du soged ou du bordereau de suivi ou de dépôt des déchets ou des constats d'évacuation des déchets, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, la pénalité forfaitaire suivante :100 euros HT.

Article 44 – Sanction du retard dans la remise des documents à fournir après exécution

Conformément à l'article 19.3 du CCAG-Travaux, une pénalité forfaitaire de 150 euros HT sera appliquée après mise en demeure restée sans effet.

Article 45 – Pénalités pour retard dans la remise des contrats de sous-traitance

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses éventuels avenants à l'acheteur lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'acheteur, le titulaire encourt une pénalité journalière de retard, telle que prévue à l'article 3.6.1.5 du CCAG-Travaux.

Article 46 – Résiliation

Il est fait application des dispositions du CCAG-Travaux sur la résiliation.

Article 46.1 – Cas de résiliations prévus par le Code de la commande publique

Pour rappel, conformément au code de la commande publique, en complément des cas de résiliation prévus par le CCAG, l'acheteur peut résilier le marché :

- lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionné aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11, conformément à l'article L2195-4 du code de la commande publique.
- lorsque celui-ci n'aurait pas dû être attribué à un opérateur économique en raison d'un manquement grave aux obligations prévues par le droit de l'Union européenne en matière de marchés qui a été reconnu par la Cour de justice de l'Union européenne, en vertu de l'article L2195-5 du code de la commande publique.
- lorsque l'exécution du contrat ne peut être poursuivie sans une modification contraire aux dispositions prévues par l'article L2194-1, en vertu de l'article L2195-6 du code de la commande publique.

Article 46.2 – Résiliation en vertu du code du travail pour travail dissimulé

Conformément à l'article L8222-6 du code du travail , suite au signalement fait au maître d'ouvrage d'une situation irrégulière de l'opérateur économique au regard du travail dissimulé, celui-ci est mise en demeure d'apporter au maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques de l'opérateur économique.

Article 46.3 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Le taux de l'indemnité versée au titulaire appliquée sur le montant hors taxe de la partie résiliée du marché est de 5 %.

Article 47 – Poursuite des travaux aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 52.1, 52.2 et 52.3 du CCAG-Travaux, lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le représentant du pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Ce délai, sauf pour les marchés intéressant la défense ou en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la mise en demeure. Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, peuvent être ordonnées soit la poursuite des travaux à ses frais et risques, soit la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Article 48 – Attribution de compétence

Le Tribunal Administratif de Toulon est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché.

Article 49 – Dérogations

L'article 13 - Période de préparation déroge à l'article 18.1.1 du CCAG-Travaux.

L'article 28 - Réception déroge à l'article 41.1 du CCAG-Travaux.